

AD 16/15

LIMITE

CONF-ME 10

PUBLIC

**DOCUMENT D'ADHÉSION**

---

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE  
Chapitre 15: Énergie

---

## POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

### Chapitre 15: Énergie

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (CONF-ME 2/12) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords - même partiels - intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;

ainsi que des critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, de manière générale, à élaborer, avant même l'adhésion, des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans sa position de négociation CONF-ME 8/15, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 15 tel qu'il était en vigueur au 11 avril 2013 et qu'il déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'UE, à l'exception de la directive 2009/119/CE faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, pour laquelle le Monténégro demande une période de transition avant sa pleine mise en œuvre.

## Hydrocarbures

L'UE note que la législation du Monténégro présente un niveau raisonnable d'alignement sur l'acquis dans le domaine des hydrocarbures, à l'exception de la directive 2009/119/CE faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, pour la pleine mise en œuvre de laquelle le Monténégro demande une période de transition.

Rappelant le droit souverain de tous les États membres de l'UE d'explorer et d'exploiter leurs ressources naturelles conformément à l'acquis de l'UE, l'UE prend note de la déclaration du Monténégro indiquant qu'il a pleinement mis sa législation en conformité avec la directive 94/22/CE sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures. Aux fins de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil concernant l'enregistrement des importations et des livraisons de pétrole brut, l'UE note que le Monténégro n'importe pas de pétrole brut et qu'aucune activité de raffinage n'est pratiquée dans le pays.

L'UE note que le Monténégro demande, pour mettre en œuvre la directive 2009/119/CE du Conseil faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, à bénéficier d'une période de transition jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin d'assurer des stocks pétroliers correspondant à 90 jours d'importations journalières moyennes nettes.

L'UE prend note du plan d'action que le Monténégro a adopté le 24 avril 2015 concernant les stocks stratégiques obligatoires de pétrole et/ou de produits pétroliers, qui définit comment il mettra en œuvre la directive 2009/119/CE. Selon ce plan d'action, le Monténégro a l'intention d'adopter une loi spécifique sur les stocks pétroliers stratégiques dans le courant de 2015 et d'établir en 2015 sa Direction des stocks pétroliers stratégiques. Le Monténégro commencera à constituer les stocks physiques en 2016 en vue de remplir l'obligation de disposer de réserves pour 90 jours d'ici 2023. L'UE constate que le Monténégro se propose d'adopter un modèle mixte pour ses stocks pétroliers.

Cette période transitoire coïncide avec les obligations en matière de stocks pétroliers qui incombent au Monténégro en vertu du Traité instituant la Communauté de l'énergie. Sur la base du plan d'action présenté par le Monténégro, l'UE considère que sa demande est acceptable. Elle invite le Monténégro à assurer la pleine mise en œuvre de son plan d'action, conformément au calendrier annoncé.

## **Marché intérieur de l'énergie**

L'UE note que le troisième paquet législatif relatif au marché intérieur de l'électricité (directive 2009/72/CE, règlement (CE) n° 714/2009 et règlement (CE) n° 713/2009) n'est que partiellement transposé dans la législation monténégrine, même si le Monténégro met déjà largement en œuvre le deuxième paquet législatif. Le Monténégro prévoit d'adopter une nouvelle loi sur l'énergie plus tard dans l'année. Lorsque cette loi aura été complétée par des mesures d'exécution, la transposition juridique du troisième paquet législatif relatif au marché intérieur de l'énergie devrait être achevée.

L'UE prend note de la déclaration du Monténégro indiquant qu'il a déjà séparé les activités de transport des activités de production, de distribution et de fourniture conformément au modèle de découplage des structures de propriété. L'UE note que le Monténégro déclare qu'en ce qui concerne la poursuite du découplage (y compris la certification), les obligations du gestionnaire du réseau de transport et l'appel et l'équilibrage, l'alignement se fera dans le cadre de la nouvelle loi sur l'énergie (en préparation) et de ses mesures d'exécution.

L'UE note que la loi sur l'énergie de 2010 encadre l'organisation et la gestion du marché de l'électricité, les activités liées à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et la cogénération à haut rendement. La loi sur l'énergie de 2010 définit les droits, les obligations et les responsabilités du gestionnaire de réseau de transport, ainsi que les règles nationales pour l'exploitation du réseau de transport. Le code de réseau électrique national a été adopté en 2011, en conformité avec les orientations du Réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT-E). Les règles en matière d'attribution de capacités ont été adoptées en 2011. La loi sur l'énergie de 2010 définit également les droits, les obligations et les responsabilités du gestionnaire de réseau de distribution et le Monténégro a établi le gestionnaire du marché monténégrin de l'électricité (COTEE) en juillet 2011, qui a été dissocié du gestionnaire de réseau de transport (CGES) conformément au modèle de découplage des structures de propriété.

L'UE note que le marché de l'électricité du Monténégro a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à tous les clients éligibles, à l'exception des ménages, pour lesquels le marché a été ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2015, et qu'il y a actuellement deux fournisseurs au Monténégro. Les clients éligibles raccordés au réseau de distribution sont encore fournis aux prix réglementés.

Le Monténégro applique la procédure d'autorisation pour la construction de nouvelles capacités de production, et a déjà accordé neuf autorisations.

En ce qui concerne les méthodes de calcul des tarifs, l'UE note que le Monténégro considère qu'il met déjà en œuvre le règlement (UE) n° 838/2010 de la Commission fixant des orientations relatives à la compensation entre gestionnaires de réseau de transport et à une approche réglementaire commune pour la fixation des redevances de transport.

L'UE constate que la directive 2008/92/CE instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité est mise en œuvre au Monténégro par l'Office statistique du Monténégro (MONSTAT), mais que le règlement (UE) n° 1227/2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie n'est pas appliqué à l'heure actuelle au Monténégro. Le plein alignement sur ce règlement est prévu dans la nouvelle loi sur l'énergie en préparation.

L'UE note que le Monténégro n'est connecté à aucune infrastructure gazière internationale. Cependant, le cadre législatif de base pour le marché intérieur du gaz est en place dans la loi sur l'énergie en vigueur. L'UE note que la législation actuelle du Monténégro dans le domaine du gaz est conforme au deuxième paquet législatif relatif au marché intérieur de l'énergie, mais que le Monténégro n'a pas adopté les mesures d'exécution. Le Monténégro prévoit de s'aligner sur le troisième paquet législatif relatif au marché intérieur de l'énergie d'ici la fin de 2015 avec la nouvelle loi sur l'énergie.

L'UE reconnaît que le Monténégro a déjà établi le cadre nécessaire pour la structure du marché du gaz. La société Montenegro Bonus a été désignée gestionnaire du réseau de transport du gaz. Si le gestionnaire du réseau de distribution et le gestionnaire public pour le gaz n'ont pas été désignés, la loi sur l'énergie définit les droits, les responsabilités et les obligations des exploitants du réseau de transport et de distribution de gaz.

En ce qui concerne la capacité administrative à mettre en œuvre le marché intérieur de l'énergie, l'UE note que, pour le moment, les effectifs tant à la Direction de l'énergie du ministère de l'économie qu'à l'Agence de réglementation de l'énergie sont suffisants compte tenu de leurs responsabilités actuelles.

En ce qui concerne la promotion de la coopération régionale entre les régulateurs nationaux, la loi sur l'énergie (Journal officiel du Monténégro 28/10 et 6/13) est partiellement en conformité avec la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et le règlement (CE) n° 713/2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

L'UE souligne l'importance d'éviter les distorsions sur le marché intérieur de l'énergie, y compris en veillant à ce que les conditions de concurrence, l'accès au marché et le respect des droits de consommateurs soient garantis. L'UE considère que le Monténégro a atteint un niveau raisonnable d'alignement de sa législation sur les dispositions du marché intérieur de l'énergie, principalement du fait de son appartenance à la Communauté de l'énergie. Cependant, le niveau des obligations respectées actuellement par le Monténégro correspond au deuxième paquet législatif relatif au marché intérieur de l'énergie plutôt qu'au troisième. Afin d'appliquer les obligations supplémentaires prévues par le troisième paquet, il convient d'accorder une attention particulière à un certain nombre de dispositions (en particulier en ce qui concerne la séparation des activités et le découplage, la gouvernance des entreprises du marché de l'énergie qui en résultent, les capacités de l'autorité de régulation et le respect des droits des consommateurs).

### **Sécurité de l'approvisionnement**

L'UE note que le Monténégro a déjà transposé la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures et la directive 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Toutefois, le Monténégro ne s'est pas mis en conformité avec le règlement (UE) n° 994/2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. L'UE note que le Monténégro compte en transposer les dispositions dans une nouvelle loi sur les systèmes portables pour les échanges transfrontières d'électricité et de gaz naturel.

L'UE note également qu'une solution a été mise en place pour remédier à la perturbation du réseau électrique due à l'usine d'aluminium KAP. Toute l'électricité prélevée à travers l'interconnexion au cours de la période allant de février à mai 2013 a été intégralement restituée et la nouvelle direction de KAP a souscrit un accord concernant son branchement au réseau de transport, qui établit la procédure de délestage en cas d'interruption de la fourniture d'électricité à KAP. D'autres éléments relatifs à la solution de ce problème sont abordés au chapitre 8 (Politique de la concurrence).

## **Énergies renouvelables**

L'UE note que le Monténégro a transposé en partie la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au moyen de sa loi de 2010 sur l'énergie et qu'il compte compléter sa mise en conformité grâce à la loi sur l'énergie qui sera prochainement adoptée.

Le Monténégro s'est fixé un objectif national contraignant de 33 % de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation brute finale d'énergie en 2020. En décembre 2014, le gouvernement a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 en vue de réaliser cet objectif. Le Monténégro est déjà en bonne voie d'y parvenir puisque la part globale des sources d'énergie renouvelables était égale à 28,5 % en 2012 et à 31,0 % en 2013.

L'UE note que les biocarburants et d'autres bioliquides produits à partir de sources d'énergie renouvelables ne sont pas encore reconnus par la législation nationale.

L'UE rappelle la nécessité que le Monténégro parvienne à un alignement complet dans ce domaine important de la législation de l'UE sur l'énergie, ainsi que son engagement global en matière de décarbonisation. Si l'UE félicite le Monténégro pour les progrès qu'il a accomplis dans l'augmentation de la part de sa consommation finale brute d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment en atteignant ses objectifs intermédiaires sur la voie de la réalisation de ses objectifs à l'horizon 2020, elle rappelle qu'il est indispensable de poursuivre dans ce sens et de s'aligner davantage également sur d'autres volets de la directive de 2009 sur les énergies renouvelables, ainsi que de s'aligner sur les obligations prévues par l'UE en matière de biocarburants.

## **Efficacité énergétique**

L'UE note que la législation du Monténégro est en partie alignée sur l'acquis pertinent de l'UE concernant l'efficacité énergétique grâce à sa loi de 2014 sur l'efficacité énergétique. L'UE prend note de la déclaration du Monténégro selon laquelle l'alignement complet sera réalisé avec l'adoption, avant la fin de l'année, d'une nouvelle loi sur l'énergie, notamment en ce qui concerne certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique qui ont trait à la consommation finale d'énergie.

Le Monténégro ne s'est aligné ni sur le règlement (CE) n° 1222/2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels, ni sur le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau.

L'UE note que le Monténégro met en œuvre sa politique en matière d'efficacité énergétique au moyen de plans d'action nationaux triennaux dans ce domaine, dont le dernier a été adopté en novembre 2013.

L'UE rappelle l'importance d'un alignement complet dans le secteur de l'efficacité énergétique. C'est pourquoi l'UE invite instamment le Monténégro non seulement à s'aligner totalement sur l'acquis pertinent de l'UE mais aussi à instaurer un cadre visant à réduire l'intensité énergétique de l'économie monténégrine.

### **Accords internationaux**

L'UE note qu'ayant déjà adopté la loi sur la ratification du Traité sur la Charte de l'énergie en juillet 2015 et ayant informé le pays dépositaire (Portugal) de l'adoption de cette loi en septembre 2015, le Monténégro deviendra membre à part entière de la Charte de l'énergie d'ici la fin de 2015.

### **Énergie nucléaire**

L'UE note, aux fins de l'alignement sur l'acquis de l'UE en matière de sûreté nucléaire et de protection radiologique, que le Monténégro est un pays sans industrie nucléaire, sans réacteur de recherche ni autre installation pour la production de substances radioactives. La loi de 2009 sur la protection contre les rayonnements ionisants et sur la sûreté radiologique interdit la construction de centrales nucléaires au Monténégro. Celui-ci n'est nullement intéressé à acquérir du minerai ou du combustible nucléaire. Dès lors, l'UE note que le Monténégro ne compte pas prendre part aux activités de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom.

L'UE note que le Monténégro est devenu membre à part entière de la Convention sur la sûreté nucléaire en juillet 2015. Le Monténégro a également adopté 16 conventions ou accords dans le domaine de la radioprotection et de la sécurité et sûreté radiologiques. L'UE note également que le Monténégro a établi le cadre réglementaire régissant le système de mesures de protection des matières nucléaires en vue de satisfaire aux dispositions du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les garanties dont il est assorti (inspections, infractions, sanctions et dispositions pénales prévues par la législation et comptabilisation). En outre, les garanties nucléaires prévues par le traité Euratom et son droit dérivé seront directement applicables.

L'UE note que le Monténégro est parvenu à un niveau partiel d'alignement dans le domaine de la sécurité et de la sûreté nucléaires et radiologiques et de la protection contre les rayonnements ionisants par l'adoption de sa loi de 2009 sur ces domaines et des 17 décrets de mise en œuvre de ses dispositions. L'UE note que le Monténégro compte adopter, au plus tard au quatrième trimestre de 2018, une nouvelle loi sur la sécurité et la sûreté nucléaires et radiologiques, ainsi que sur la radioprotection, qui devrait transposer en partie les directives 2013/59/Euratom, 2014/87/Euratom, 2009/71/Euratom et 2011/70/Euratom.

L'UE prend note également de la mise en œuvre par le Monténégro du programme d'essais systématiques sur la radioactivité en situations d'urgence et en cas de présomption d'urgence. Il n'existe à l'heure actuelle qu'une seule station de mesure de rayonnement gamma dans l'air ambiant. Cinq autres stations de mesure seront acquises avec l'aide de l'UE pour assurer une surveillance permanente de ce type de rayonnement.

L'UE note que le Monténégro dispose d'une installation pour le stockage des déchets radioactifs. Ce site est destiné au traitement des sources radioactives scellées usagées et des déchets radioactifs pendant une période allant de 50 à 100 ans.

L'UE réaffirme la portée de ce domaine de l'acquis pour faire en sorte que les matières radioactives puissent être utilisées en toute sûreté, même si le Monténégro ne possède aucune centrale nucléaire. C'est pourquoi l'UE rappelle l'importance d'un alignement complet dans ce domaine de l'acquis.

\* \* \*

Compte tenu de l'état de préparation actuel du Monténégro, et étant entendu que des progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis couvert par le chapitre "Énergie" et sa mise en œuvre, l'UE note que ledit chapitre ne pourra être provisoirement clôturé que lorsqu'elle jugera que les critères qui suivent sont respectés:

- le Monténégro a achevé de s'aligner complètement sur l'acquis en ce qui concerne les stocks de pétrole obligatoires, a créé sa structure administrative chargée de gérer les stocks de pétrole et a commencé à constituer ses stocks effectifs, conformément au plan d'action dont il s'est doté;
- le Monténégro s'est aligné sur l'acquis concernant le marché intérieur de l'énergie, y compris la séparation juridique de toutes ses entreprises du secteur de l'énergie, selon un des modèles prévus dans l'acquis;
- le Monténégro s'est aligné sur l'acquis dans le domaine de l'efficacité énergétique.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis et de mise en œuvre de ce dernier tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués précédemment afin de s'assurer que le Monténégro aligne pleinement sa législation sur l'acquis relevant du présent chapitre et dispose des capacités administratives nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effectives de l'acquis. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'Union pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au Conseil de stabilisation et d'association des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, la Conférence devra revenir à ce chapitre en temps voulu.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 11 avril 2013 et l'achèvement des négociations.